

AVENANT no 4 au règlement sur les égoûts et l'épuration des eaux
usées de la commune de Bretonnières

L'article 33 du règlement est modifié comme suit :

Taxe d'épuration : art. 33 : pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent
directement ou indirectement à la station d'épuration, il est
perçu du propriétaire une taxe annuelle fixée à **fr. 3.- au
maximum** par m3 d'eau consommée pour l'habitation
(selon relevé de compteur, concession minimum de 100
m3 par ménage). Jusqu'à concurrence du montant
maximum ci-dessus, la Municipalité est compétente pour
adapter le taux de la taxe à l'évolution des coûts effectifs
tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

(deux alinéas suivants : sans changement).

Adopté par la Municipalité dans sa séance du

Au nom de la Municipalité
Le Syndic La Secrétaire
P.Daniel Collomb Patricia Porchet

Adopté par le Conseil général dans sa séance du

Au nom du Conseil général
Le Président La Secrétaire
Yann Brechbuhl Francine Roth

Approuvé par le département de la sécurité et de l'environnement

Lausanne, le